

Assemblée ordinaire du 7 Juin 1896.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le Sept juin, à huit heures du matin, les membres du Conseil municipal de la commune de Combiers se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. le Maire, pour la tenue de la <sup>deuxième</sup> session ordinaire.

Étaient présents: M. le Maire, Campot, maire, Badailles, Adjoints, Chenrès, Tiroit, de Lasfords, Dutemple, Preinçay, de Luchapt & Dereix, lesquels forment la <sup>totalité</sup> majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Absents: null

M. Dereix a été élu secrétaire & il a accepté.

N° 262.

Aide  
médecine  
gratuite.

La Commission administrative du bureau d'assistance médicale gratuite de Combiers, conformément à l'art. 14 de la loi du 17 juillet 1894, appelée à réviser la liste des personnes qu'elle secourt, n'y a apporté aucune modification. Le Conseil municipal de Combiers est de son avis & approuve sa décision.

N° 263.

Règlement  
du budget  
de 1897.

Même séance,  
Où le rapport de M. le Maire;  
sur le décret du 31 mai 1862 et les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes;  
Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1897 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par

M<sup>r</sup> le maire ordonnateur, le Compte d'administration de l'exercice 1875, accompagné de celui du Receveur, de l'état des restes à recouvrer de l'exercice 1875, ainsi que de l'état des restes à payer à reporter sur 1876; Procédant au règlement définitif du budget de 1875, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice, savoir:

### Recettes

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1875, évaluées par le budget à 2.875,80<sup>c</sup>; out de plus, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, la somme de ..... f. 957,83<sup>c</sup>.

De laquelle somme il convient de déduire celle de: Savoir:

Pour restes à recouvrer justifiés au compte du receveur, qui sont portés en recette au prochain compte. R<sup>es</sup>  
 Au moyen de quoi la recette de 1875 demeure définitivement fixée à la somme de ..... f. 957,83<sup>c</sup>.

### Dépenses.

Les dépenses créditées au budget de 1875 s'élevant à ..... f. 2.875,40<sup>c</sup>.

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice ..... f. 2.238,99<sup>c</sup>.

Dépenses présumées ..... f. 134,39<sup>c</sup>.  
 Total des ..... f. 5.248,78<sup>c</sup>.

De cette somme il faut déduire, savoir:

1<sup>re</sup> Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses 116,74<sup>c</sup>.  
 2<sup>e</sup> Dépenses faites, mais non ordonnées avant le 31 mars 1876, et à reporter aux budgets suivants ..... f. 1.999,47<sup>c</sup>.  
 } f. 2.116,21<sup>c</sup>.

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1875 sont définitivement fixées à ..... f. 2.978,37<sup>c</sup>.

Les recettes de toute nature étant de ..... f. 957,83<sup>c</sup>.

Les dépenses de ..... f. 2.978,37<sup>c</sup>.

Il reste par conséquent, pour excédent définitif, la somme de ..... f. 2.967,54<sup>c</sup>.

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1876. Toutes les opérations de l'exercice 1875 sont déclarées

définitivement closes et les crédits annulés.  
 La présente délibération sera jointe, comme  
 pièce justificative, au budget ainsi qu'au compte de  
 1895.

Même séance,

Le Conseil municipal de la commune de Comblanchien,

N<sup>o</sup> 264.

Approbation  
 de l'exercice  
 1895.

Vu le Compte, rendu par le S<sup>r</sup> Lebonnet, receveur  
 municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> janvier  
 1895 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend : 1<sup>er</sup> le  
 rappel du Compte final de l'exercice 1894; 2<sup>e</sup> les recettes  
 et les dépenses faites pendant les 12 premiers mois de  
 l'exercice 1895; 3<sup>e</sup> les recettes et les dépenses concernant les  
 services hors budget.

Vu le détail des opérations finales de l'exercice  
 1895, établi en regard du compte susmentionné, et présentant  
 les recettes et les dépenses pour ledit exercice, pendant les  
 trois premiers mois de la gestion 1896;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui,  
 tant du compte de la gestion 1895 que des opérations  
 complémentaires effectuées en 1896;

Vu les budgets primitif et additionnel des  
 recettes et des dépenses présumés de l'exercice 1895 arrêtés  
 par M<sup>r</sup> le Préfet et les autorisations spéciales de recette  
 et de dépense délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte  
 administratif dans lequel M<sup>r</sup> le Maire a exposé  
 les motifs des dépenses par lui mandatées,  
 la manière dont elles ont été effectuées,  
 et l'utilité que la Commune en a retirée;

Considérant que toutes les opérations  
 sont régulières; *Le Maire:*

Art 1<sup>er</sup>. — Statuant sur la situation du  
 Comptable au 31 décembre 1895, sauf le règlement  
 et l'approuvement par le Conseil de préfecture  
 conformément à l'art. 66 de la loi du 16 juillet  
 1837, le Conseil admet les recettes de la gestion  
 1895 pour la somme de 2.557,15<sup>00</sup>  
 Les dépenses pour celles de 3.659,06<sup>00</sup>  
 Il fixe l'excédent de la dépense à 1.101,91<sup>00</sup>  
 à reporter

Repart 206,41<sup>c</sup>.  
 Et attendu que, par l'arrêté du Comptable précédent,  
 le Comptable a été reconnu débiteur de 4.088,41<sup>c</sup>.  
 Déclare le Comptable débiteur, sur son  
 Compte de la gestion 1896, de la somme de 3.982,06<sup>c</sup>.

Art. II. Statuant sur les opérations de l'exercice  
 1896, sauf le règlement et l'ajournement par le  
 Conseil de préfecture, le Conseil municipal admet les  
 opérations effectuées, tant pendant la gestion de 1896  
 que pendant les trois premiers mois de la gestion  
 1897, savoir :

En recette, pour 2.904,37<sup>c</sup>.  
 En dépense, pour 2.988,38<sup>c</sup>.

D'où il résulte un excédent de dépense 84,01<sup>c</sup>.  
 Le résultat définitif de l'exercice 1896 ayant  
 présenté un excédent de recette de 296,74<sup>c</sup>.  
 Le résultat définitif de l'exercice 1897, égal au  
 résultat du compte d'administration du  
 même exercice, est un excédent de recette de 2.967,11<sup>c</sup>.

Art. III. Le Conseil demande qu'il plaise  
 au Conseil de préfecture, faisant droit aux motifs  
 ci-dessus énoncés, exiger du Comptable, savoir :  
 Approuver le Comptable.

Deuxième séance,

Le Conseil municipal,

Après avoir vu le budget approuvé pour l'année 1896 et les  
 Comptes finaux rendus tant par le maire que par le conseil  
 municipal, des recettes et des dépenses de 1896;  
 Vu pareillement le budget délibéré pour  
 l'année 1897;

Considérant d'une part que les crédits proposés  
 pour les dépenses annuelles et ordinaires s'élèvent  
 à la somme de 1.078<sup>c</sup>.

Considérant d'autre part que les recettes  
 ordinaires admises au budget proposé pour  
 1897 ne s'élèvent qu'au chiffre de 373<sup>c</sup>.

Qu'en conséquence il existe à pourvoir  
 à un déficit de 705<sup>c</sup>.

N° 269.  
 Proposition  
 Extraord.  
 naine.

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Est d'avis :

Qu'elle soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de... 100<sup>fr.</sup>

Laquelle somme est nécessaire pour assurer l'équilibre du budget communal de 1897 et pourvoir entièrement aux dépenses ordinaires, obligatoires ou facultatives de cet exercice.

Même séance,

Le Conseil,

N<sup>o</sup> 266.

Ressources  
vicinales  
pour l'exercice  
1897.

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 21 juin suivant et le règlement général sur les chemins vicinaux;

Vu le rapport des Agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuées en 1896 et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1896;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M<sup>r</sup> le Préfet du département, en date du 5 mai 1896;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes, revus tant par le maire que par le receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, comptes desquels il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 1.375<sup>fr.</sup> 72<sup>c.</sup>;

Délibère :

La Commune sera imposée pour 1897 de :

1 <sup>o</sup> 3 journées de prestations dont	} 1 <sup>o</sup> journée pour les chemins de 1 <sup>er</sup> class <sup>és</sup>	} 1 <sup>o</sup> journée - 1 <sup>o</sup> - l'intérêt communal	} 1 <sup>o</sup> journée - 1 <sup>o</sup> - Vicinaux ordinaires	} Dont le produit est évalué à 1.130 <sup>fr.</sup>			
					} 2 <sup>o</sup> 1/3 journées pour les chemins de 2 <sup>es</sup> class <sup>és</sup>	} 1 <sup>o</sup> journée - 1 <sup>o</sup> - l'intérêt communal	} 1 <sup>o</sup> journée - 1 <sup>o</sup> - Vicinaux ordinaires

Dont le produit est évalué à 1.130<sup>fr.</sup>

} 2<sup>o</sup> 1/3 journées pour les chemins de 2<sup>es</sup> class<sup>és</sup>

Dont le produit est évalué à 243<sup>fr.</sup>

Total 1.373<sup>fr.</sup>

Il déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

No 27.  
 Est des  
 Communes.  
 Considérant  
 que l'Etat  
 des communes  
 ne leur paraît  
 en ce moment  
 d'apporter  
 le conseil  
 de leur pays  
 d'aucune ac-  
 tuellement  
 à cette  
 publication.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au  
 reliquat de 1876, le Conseil décide qu'il sera réparti  
 sur le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Ruzet à  
 Sarcachebeaucourt, (entretien de la voie et parache-

vement). Il décide enfin que les prestations en  
 nature de l'exercice 1877 seront couvertes en  
 tâches, d'après le tarif adopté.

Fait et délibéré les jours, mois & an  
 que dessus, et ont, les membres présents, signé  
 Après lecture.

J. de L'Empire, Chevalier P. Birot P. Beiney  
 Campout S. Berge P. Dubemp. Baccallara & Dilubert